



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 6356

Texte de la question

M Gilbert Millet appelle l'attention du M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de statut des psychologues de l'éducation nationale. Le manque à gagner est important lorsque l'on connaît toute la place qu'occupent aujourd'hui ces professionnels dans la prise en charge de l'évolution des enfants, notamment les plus fragiles d'entre eux. Or, la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, portant protection du titre de psychologue, n'est toujours pas en vigueur du fait de la non-publication de ses décrets d'application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils soient publiés dans les meilleurs délais, préalable nécessaire à la définition d'un statut du psychologue scolaire, pour lequel il lui demande également de prendre toutes les dispositions susceptibles d'en faciliter au plus vite la création, ce qui permettrait à l'éducation nationale d'organiser le grand service de psychologie dont elle a besoin.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6356

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3497